

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

**Version publique expurgée de « Requête aux fins d'autorisation d'appel de la
« *Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of
the case* » (ICC-01/05-01/13-147) » (ICC-01/05-01/13-164-Conf)**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à Monsieur le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "le juge unique", "la Chambre préliminaire" et "la Cour"), la présente requête tendant à obtenir autorisation d'interjeter appel, conformément à l'article 82-1-d, contre sa décision en date du 3 février 2014 par laquelle il a ordonné la reclassification de documents enregistrés dans le cadre de la situation et de la présente affaire, ci-après "la Décision incriminée"¹.
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente écriture traite notamment du contenu d'un rapport du Conseil indépendant classé confidentiel. Aussi, en application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, sera-t-elle classée confidentielle.
3. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de justifier juridiquement la pertinence de son appel (III).

II. Bref rappel procédural

4. Le 20 novembre 2013, le juge unique a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Aimé Kilolo Musamba pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins², ci-après "le Mandat d'arrêt".
5. Le 27 novembre 2013, la Chambre préliminaire a tenu une audience de première comparution à l'intention de M. Aimé Kilolo Musamba et de deux autres suspects, en l'occurrence MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu.

¹ Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of the case, 3 février 2014, ICC-01/05-01/13-147.

² Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Naryse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

Au cours de cette audience, le juge unique a rappelé à tous les suspects comparants les droits qui leur étaient reconnus par le Statut, en particulier le droit de contester les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, mais aussi celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense³. Le juge unique a, par ailleurs, tenu à attirer l'attention des suspects comparants sur l'effectivité des droits de la défense, en particulier le droit à un procès équitable, lesquels droits ne devraient pas rester des mots vides⁴.

6. Dans le cadre de la préparation de ses moyens en prévision de l'audience de confirmation des charges, prévue le 18 avril 2014⁵, la Défense a, en date du 24 janvier 2014, soumis une requête tendant à obtenir reclassification d'un certain nombre de pièces et écritures enregistrées aussi bien dans le cadre de la situation que dans celui de la présente affaire⁶.
7. Le 3 février 2014, le juge unique a rendu la Décision incriminée. Faisant partiellement droit à la requête de la Défense, il a décidé de la reclassification d'un certain nombre de documents, mais en a ordonné l'expurgation de tout passage de nature à permettre l'identification du Conseil indépendant. Pour le juge unique, en effet, *"furthermore, exceptions to the principle of publicity were also made with a view to ensuring the protection of Independent Counsel appointed by the Single Judge"*⁷. Aussi a-t-il décidé que, *"as regards the redaction of the name and other identifying information of Independent Counsel, the Single Judge is conversely persuaded that there are persisting security reasons making it necessary not to disclose the identity of Independent Counsel to either the parties or the public. By the same token, he reiterates that the fact of not knowing the identity of Independent Counsel does not prejudice the rights of the Defence teams. Accordingly, the name and any other identifying information*

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, page 12, lignes 17, 18 et 28 ; page 13, ligne 1.

⁴ *Id.*, page 7, lignes 20-23.

⁵ Décision incriminée, § 2.

⁶ Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba, 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-129, avec une annexe (ICC-01/05-01/13-129-Anx).

⁷ Décision incriminée, § 1.

of Independent Counsel will be redacted from all filings to be reclassified pursuant to this decision"⁸. C'est la décision attaquée.

III. Discussion

8. *Base juridique.* La présente demande est soumise conformément à l'article 82-1-d qui dispose que *"l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après (...) : Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure"*.

L'application de cette disposition statutaire suppose donc l'existence d'une question (A) ayant un impact sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès (B) et nécessitant le règlement immédiat par la Chambre d'appel (C).

A. L'existence de la question objet de l'appel

9. *La question.*- En affirmant que *"the fact of not knowing the identity of Independent Counsel does not prejudice the rights of the Defence teams"*⁹, la Décision incriminée soulève une question de droit qui mérite d'être tranchée dans cette phase de procédure : l'anonymat d'un enquêteur, en l'espèce le Conseil indépendant, est-il de nature à garantir l'équité de la procédure à quelques semaines de l'audience de confirmation des charges ?

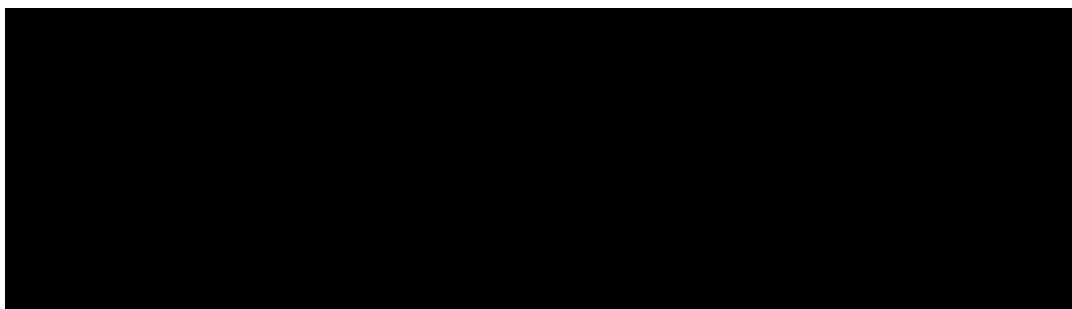
⁸ Décision incriminée, § 3.

⁹ *Ibid.*

10. *Mise en cause de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil indépendant.*- Il résulte, en effet, de la décision du 29 juillet 2013 par laquelle le juge unique a nommé le Conseil indépendant que *"that such counsel should be a really independent one, as opposed to one to be appointed by or acting in cooperation with the Prosecutor"*¹⁰. La même décision confie par ailleurs au Conseil indépendant un véritable pouvoir d'enquête : *"The appointed counsel would have to review and screen all relevant recordings, with a view to identifying those providing elements which might be relevant for the limited purposes of the Prosecutor's investigation and delivering them to the Prosecutor"*¹¹.

11. Le juge unique constatera, à cet effet, que :

○



- M. Aimé Kilolo Musamba, suspect dans la présente affaire, appartient lui-même à ce même barreau.



Or les membres ou anciens membres d'un même barreau peuvent avoir des rapports d'amitié ou d'inimitié de nature à compromettre l'impartialité, partant, l'indépendance de l'un d'entre eux s'il venait à exercer, comme c'est le cas en l'espèce, des fonctions d'enquêteur. Ceci est tellement vrai que le Conseil indépendant peut se révéler être un proche de l'une ou des deux personnes

¹⁰ Decision on the Prosecutor's "Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70", 29 juillet 2013, ICC-01/05-52-Red2, § 7.

¹¹ *Id.*, § 7. Le soulignement a été ajouté.

¹² ICC-01/05-59-Conf-Anx-red, p. 4.

¹³

susmentionnées puisque, comme elles, il est censé parler couramment le lingala, critère essentiel de son recrutement¹⁴.

Ainsi, s'il s'avérait que le Conseil indépendant avait des relations d'amitié ou d'inimitié avec au moins l'une de ces deux personnes représentant la Défense et l'Accusation, son impartialité serait raisonnablement mise en doute. Appert, dès lors, qu'en maintenant son anonymat, la Décision incriminée porte manifestement atteinte au droit de la Défense de contester son absence d'indépendance, alors même que, si l'enquête avait été intégralement menée par le Bureau du Procureur, la Défense aurait eu, dans les mêmes circonstances, le droit de récusation que lui reconnaît l'article 42-7 et à la règle 34-1-a.

12. *Inopportunité du maintien de l'anonymat du Conseil indépendant.*- L'anonymat du Conseil indépendant inquiète d'autant plus la Défense qu'elle n'apparaît plus, à quelques jours de la confirmation des charges, justifiée. En effet, [REDACTED]

Un tel moyen ne saurait aujourd'hui tenir face à la nécessité d'assurer l'équité de la procédure vis-à-vis de la Défense. Car, de toute évidence, [REDACTED]

¹⁴ ICC-01/05-52-Red2, *idem*, § 8.

¹⁵ [REDACTED]

¹⁶ [REDACTED]

B. L'impact de la question soulevée sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès

13. *Position du problème.-* La question soulevée au point A précédent est, assurément, de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. La Chambre d'appel a, à ce sujet, jugé que *"toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut"*¹⁷.

14. *Le caractère déterminant du travail du Conseil indépendant dans la phase préliminaire.-* Toute question litigieuse liée au Conseil indépendant nécessite d'être purgée à ce stade de procédure compte tenue de l'importance déterminante de son travail dans la phase préliminaire. En effet, il est manifeste que le travail du Conseil indépendant a été déterminant :

- *Dans l'émission du Mandat d'arrêt.* Le travail du Conseil indépendant a été déterminant dans la mesure il a aidé le juge unique à pallier les insuffisances de l'Accusation : *"Le juge unique déplore également la façon répétitive et par*

¹⁷ Ch. app., *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, § 11.

conséquent inutilement compliquée dont les faits sont exposés. Le juge unique estime néanmoins pouvoir s'orienter dans l'ensemble des éléments de preuve soumis par le Procureur, en s'appuyant aussi sur le travail du Conseil indépendant"¹⁸. Bien plus, pour le juge unique : "le Conseil indépendant a fourni, lui aussi, une abondance d'éléments aptes à étayer les affirmations du Procureur. En somme, le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante, de pièces apportant des éléments et des détails objectifs et accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur"¹⁹.

- Dans l'enquête du Procureur.- Déjà, la veille du Mandat d'arrêt, l'Accusation elle-même reconnaissait le caractère déterminant du travail du Conseil indépendant [REDACTED]
[REDACTED] : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁰.

15. *Conséquences.*- Dans ces conditions, la preuve éventuelle du manque d'indépendance et d'impartialité du Conseil indépendant affecterait inéluctablement toute la procédure préliminaire qui serait ainsi privée de crédibilité. Il est donc essentiel que cette question soit, à ce stade déjà, tranchée par le juge d'appel.

C. La nécessité du règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel

16. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est-il de nature à faire sensiblement progresser la procédure ? Dans son arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel définit ce critère comme suit : "*Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait*

¹⁸ Mandat d'arrêt, § 11. Le soulignement a été ajouté.

¹⁹ *Id.*, § 12. Le texte d'origine n'est pas souligné.
[REDACTED]

régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire''²¹.

17. En l'espèce, l'anonymat du Conseil indépendant prive, à ce stade, la Défense d'une procédure équitable en ce qu'il l'empêche d'aprouver l'impartialité et, partant, l'indépendance du conseil nommé par le juge unique. Cette question devrait être tranchée avant la confirmation des charges puisque, autant le travail du Conseil indépendant a été déterminant pour la requête de l'Accusation aux fins de délivrance du mandat d'arrêt et pour le Mandat d'arrêt lui-même, autant il pèsera certainement sur la décision que la Chambre préliminaire est appelée à rendre sur la confirmation des charges. Il s'ensuit que, si une telle erreur n'était pas rapidement corrigée, elle perturberait durablement le processus judiciaire puisque, de toute évidence, elle planerait sur tout le procès jusque et y compris dans les conclusions finales.

IV. Par ces motifs,

18. La Défense demande respectueusement au juge unique de l'autoriser, en application de l'article 82-1-d du Statut, à interjeter appel contre la « Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of the case » (ICC-01/05-01/13-147).

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016

²¹ ICC-01/04-168, déjà cite, § 16.